



Arrêt

n° 110 723 du 26 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous déclarez avoir quitté le pays le 18 mai 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19 mai 2011. Vous déclarez être né le 30 mai 1994. Vous avez actuellement 18 ans.

Le 3 avril 2011, vous vous êtes rendu à Bambeto afin d'accueillir Cellou Dalein Diallo de retour en Guinée. Des militaires sont intervenus, vous avez été arrêté et vous êtes parvenu à prendre la fuite.

Vous vous êtes rendu chez le frère de votre mère jusqu'en début de soirée. Vous êtes alors rentré à votre domicile.

Votre père vous a informé que les militaires étaient à votre recherche. Le lendemain, vous vous êtes rendu à Labé chez votre grand-mère, où vous vous êtes caché.

Le 18 mai 2011, sur demande de votre père, vous avez rejoint Conakry d'où vous avez pris l'avion à destination de la Belgique.

Le 29 novembre 2011, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 8 décembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision le 28 février 2012 afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires (Arrêt 75906). Après avoir complété l'instruction du dossier, le CGRA maintient la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous basez vos craintes sur les conséquences de votre participation à l'accueil, le 3 avril 2011, de Cellou Dalein Diallo en Guinée. Cependant, toutes les personnes arrêtées dans ce cadre ont été relâchées et pour celles condamnées, elles ont été amnistiées (voir document joint au dossier administratif). De plus, il n'y a plus de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Dès lors, votre crainte n'est plus actuelle.

De plus, suite à votre arrestation et votre fuite, vous dites être constamment recherché (audition du 10/11/2011, p. 4, audition du 11/1/2013, p. 2, 3), et ce en raison de votre participation aux événements du 3 avril 2011. Or d'une part, vous avez participé à ces événements par curiosité (audition 10/11/2011, p. 7, 9), et d'autre part, vous n'avez pas d'activité politique (audition du 10/11/2011, p. 6), dès lors, il est peu crédible que les autorités vous recherchent de manière aussi régulière, depuis aussi longtemps tant à Labbé qu'à Conakry (audition 10/11/2011, p. 7 et 11/1/2013, p. 2, 3).

Enfin, vous invoquez le fait qu'en tant que Peul vous êtes discriminé et avez des ennuis avec les malinkés du quartier (audition 11/1/2013, p. 3). Cependant, vous n'individualisez pas votre crainte. Si, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations la copie d'un acte de naissance. Ce document tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis

politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a joint à sa requête le rapport Afrique de l'International Crisis Group datant du 18 février 2013 et intitulé « *Guinée, sortir du bourbier électoral* ».

La partie défenderesse, pour sa part, dépose au dossier de la procédure, le vendredi 13 septembre 2013, un document intitulé « *Subject Related Briefing-Guinée -situation sécuritaire* » daté du mois d'avril 2013 ainsi qu'un second document intitulé « *COI Focus-Guinée- la situation ethnique* » daté du 14 mai 2013.

4.2. En termes de plaidoirie, la partie requérante souligne le caractère tardif du dépôt de ces pièces et invoque la violation des droits de la défense et le principe d'égalité des armes.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général*

aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'occurrence, il n'est pas contestable que les documents transmis par la partie défenderesse le 13 septembre 2013 et communiqués par fax et par courrier à la partie requérante le 16 septembre 2013 contiennent des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision. Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ces rapports d'actualisation sur la situation sécuritaire et ethnique en Guinée, il reste que la production, cinq jours ouvrables avant l'audience, de tels rapports faisant respectivement 14 et 18 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil.

Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime que si la partie défenderesse a estimé utile de déposer des rapports datés des mois d'avril et mai 2013 alors que des précédents rapports avaient déjà été déposés au dossier administratif, ceux-ci étant datés du 18 mars 2011 et du 21 novembre 2011, c'est qu'elle a considéré que le contenu de ces nouveaux rapports étaient de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de l'article 48/4 de la Loi.

Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

M. P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

B. VERDICKT